

# Jardins

## « extrait informations préfecture »

Pour répondre aux questions posées concernant la possibilité de se rendre dans les "jardins familiaux« ou autres, voici ce qui est permis durant l'état d'urgence sanitaire :

- Pour les "jardins familiaux" ou "autres jardins éloignés du domicile" :

il est possible de s'y rendre **dès lors qu'ils sont dans un rayon maximal de 1 km autour du domicile et dans la limite d'une heure quotidienne** ; il est nécessaire de se munir de l'attestation de déplacement obligatoire en cochant la case correspondant aux "déplacements brefs"



PRÉFET  
DE LA MAYENNE